

N° 250. — ARRÊTÉ *approuvant le Compte administratif de la Commune de Papeete pour l'exercice 1901.*

(Du 3 juin 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le compte administratif présenté par le Maire de la Commune de Papeete pour l'exercice 1901 ;

Vu l'article 74 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la Commune de Papeete par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 123 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 mai 1902 ;
Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le compte administratif de la Commune de Papeete pour l'exercice 1901, arrêté en recettes à la somme de *cent soixante-trois mille trois cent soixante-dix-huit francs quatre-vingts centimes*, et en dépenses payées à celle de *cent dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingts centimes*, est et demeure approuvé.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1903.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.